



Arrêt

n° 92 623 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision prise le 06.05.2011 et lui notifiée le 13.07.2011 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 octobre 2008.

1.2. En date du 20 octobre 2008, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 mai 2009. Un recours a été introduit, le 27 mai 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 38 593 du 11 février 2010, suite au retrait de ladite décision par la partie défenderesse le 5 janvier 2010.

1.3. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 avril 2010. Un recours a

été introduit, le 6 mai 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 55 079 du 28 janvier 2011. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 24 février 2011.

1.4. En date du 31 mars 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 7 avril 2011, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 11 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.6. En date du 6 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 13 juillet 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs pièces médicales dont un certificat médical type daté du 21.03.2011. Ce dernier établit l'existence d'une pathologie ainsi que d'un traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie dont souffre l'intéressé.

L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu (sic) à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est irrecevable.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 07.04.2011 et) porté à sa connaissance le 07.04.2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen ».

2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire

Dans l'intitulé de sa requête, le requérant sollicite la suspension et l'annulation « (...) de la décision de refus de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision prise le 06.05.2011 et lui notifiée le 13.07.2011 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire (...) ».

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre

plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le deuxième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en date du 7 avril 2011 dans le cadre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}). Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant. Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 avril 2011, le présent recours est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en deux branches, de « la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et notamment de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et l'obligation de gestion consciencieuse ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient que « la décision entreprise utilise une motivation stéréotypée et aucunement individualisée, se contentant de renvoyer à l'absence de mention du « degré de gravité » dans le certificat médical, sans analyser davantage si ce degré de gravité ne pouvait pas être déduit des informations figurant au dossier et dans le certificat lui-même. Que la décision a été prise par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers sans analyse préalable d'un médecin fonctionnaire ». Le requérant ajoute que « l'article 9^{ter} nouveau de la loi (...) ne précise aucunement la façon dont le degré de gravité devra être mentionné dans le certificat médical, ni la manière dont un médecin devra s'y prendre pour établir une impossible « gradation » entre les pathologies. Que d'ailleurs une telle gradation est impossible sans remettre la pathologie dont question dans son contexte, et sans analyser au fond les possibilités de disponibilité et d'accessibilité aux soins, mais aussi le risque de subir des traitements inhumains et dégradants ». Le requérant déclare qu'« il est étonnant que la seule mention d'un « degré de gravité » suffise à déclarer la demande recevable, indépendamment d'une quelconque analyse de ce degré de gravité » et estime « Que la gravité de la maladie ne peut donc que se déduire de l'analyse faite de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment des autres informations figurant tant dans le certificat que dans les autres documents médicaux ». Après avoir énoncé le contenu des documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant considère « Que ces éléments suffisent à évaluer le degré de gravité de la maladie », et « que l'évaluation de la gravité de la maladie ne peut se faire qu'au terme d'une analyse de fond, effectuée par un médecin ». Il argue « Qu'en n'analysant pas ces éléments, la partie adverse méconnaît (*sic*) le principe général de bonne administration lui imposant notamment de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ». Le requérant conteste également le fait « Qu'en l'espèce, il n'y a eu ici aucune analyse de la gravité, et la décision d'irrecevabilité n'a pas été prise par un médecin mais bien par un fonctionnaire l'Office des Etrangers (*sic*) ». Il conclut que la partie défenderesse « méconnaît (*sic*) non seulement son obligation de motivation, mais également son obligation de gestion consciencieuse et de bonne administration » et « viole également l'article 3 de la CEDH en rejetant la demande sans analyse au fond des griefs relatifs à un risque de traitement inhumain et dégradant ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant reproche à la partie défenderesse de rejeter sa demande « au stade de la recevabilité sans examen du risque de traitements inhumains et dégradants ; Alors que l'article 9^{ter} de la loi (...) contient une forme de protection subsidiaire ». Il précise que « les personnes qui invoquent l'application de l'article 9^{ter}, autant que celles qui invoquent l'application de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, fondent leurs demandes de protection internationale sur l'article 3 de la [CEDH]. Qu'en ce sens, l'appréciation de la gravité de la maladie ne peut être faite indépendamment de l'examen des conditions d'accès aux soins dans le pays d'origine (...). Que

juridiquement, et en application de l'article 3 de la CEDH, l'appréciation de la gravité doit donc rester une question de fond, qui s'interprète en fonction du risque encouru dans le pays d'origine ». Le requérant estime que « les autorités belges ne peuvent sans violer l'article 3 [précité] (...) déclarer une demande de protection fondée sur l'article 9 ter de la loi (...) irrecevable, sans avoir procédé à cette analyse de fond et évalué ce risque (voyez l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce (...)) ». Il signale que « les autres demandeurs de protection subsidiaire se fondant sur l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 (...) bénéficient d'office d'un séjour temporaire, sans stade de recevabilité, jusqu'à ce qu'il ait été statué, au fond, sur le risque invoqué dans la mesure où une phase de recevabilité serait non-conforme avec l'examen nécessaire à l'appréciation du risque de traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 de la CEDH ». Le requérant soutient « Qu'en incluant une vérification de la mention de la gravité de la maladie au stade de la recevabilité, la partie adverse crée une discrimination entre les deux catégories de protection subsidiaire » et entend poser à la Cour Constitutionnelle une question préjudicielle à cet égard. Il poursuit en relevant qu'« un recours contre un refus fondé sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 n'a pas d'effet suspensif alors qu'un tel recours contre une décision de refus de protection subsidiaire l'est ». Il déclare par ailleurs « Que cela a pour conséquence que pendant l'examen de son recours, le demandeur de protection subsidiaire pour raisons médicales soit ne bénéficie toujours pas d'un titre de séjour temporaire, si l'on se situe au stade de la recevabilité comme en l'espèce, soit le perd, s'il (*sic*) l'on se situe au stade du fond, alors qu'une personne invoquant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 bénéficie quant à lui d'un droit de séjour temporaire dès l'introduction de sa demande et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond (...). Que cela [l'] oblige (...), pour éviter une telle discrimination, à introduire par le même acte que son recours en annulation, une demande en suspension dont le résultat positif n'est pas garanti ; Que par ailleurs, ne bénéficiant pas d'un recours en pleine juridiction, [il] ne peut plus au stade de son recours faire valoir la gravité de sa maladie et doit se contenter d'une recours (*sic*) en annulation » et entend également poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle à ce sujet.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 9 quater de la loi du 15.12.1980 ».

Le requérant relève que « la présente décision [lui] a été notifiée en personne (...) par la commune. Aucune copie n'en a été notifiée, même par télécopieur, à l'adresse de son domicile élu, c'est-à-dire, au cabinet de son conseil ». Il conclut dès lors à la violation dudit article 9^{quater}.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} ancien de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment : « (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit en son §1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui

ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, ancien, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe que le certificat médical type du 21 mars 2011 annexé à la demande d'autorisation de séjour ne mentionne nullement le degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant. En effet, à la rubrique « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} est introduite », il est indiqué « affection cardiovasculaire et vestibulaire, lésion gastrique 04/2010 », ce qui correspond uniquement aux pathologies dont souffre le requérant. Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement déclarer ladite demande irrecevable au motif que « ce certificat [médical type] ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie dont souffre l'intéressé ».

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant, loin de contester ce constat, estime que la gravité de la maladie peut se déduire « de l'analyse faite de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment des autres informations figurant tant dans le certificat que dans les autres documents médicaux ». Le requérant déplore également que « la décision [ait] été prise par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers sans analyse préalable d'un médecin fonctionnaire » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une « analyse au fond des griefs relatifs à un risque de traitement inhumain et dégradant ». Force est de constater que cet argumentaire n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée ci-avant. Si certes le degré de gravité de la pathologie ne peut être apprécié que par un médecin, il n'en demeure pas moins que son énoncé se doit d'apparaître dans le certificat médical type afin de permettre au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de s'assurer de sa complétude en vue justement d'être ensuite évalué par un médecin. De plus, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure susvisée serait également mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit, et des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Par ailleurs, si, ainsi que l'indique le requérant, l'article 9^{ter} de la loi ne précise pas de quelle façon « le degré de gravité devra être mentionné dans le certificat médical », il n'en demeure pas moins que cette information doit ressortir clairement du certificat médical type, *quod non* en l'occurrence. L'argumentation développée par le requérant ne permet dès lors pas de renverser le constat établi dans la décision attaquée.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.1.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, préalablement prise et qui n'a au demeurant pas fait l'objet d'un recours, doit se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen, en sa deuxième branche, est dès lors prématuré à cet égard. Par conséquent, les deux questions préjudicielles que le requérant souhaite voir posées à la Cour Constitutionnelle, dans la mesure où elles portent sur le risque de traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH, ne sont, à ce stade de la procédure, d'aucune utilité pour la solution du présent litige.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation y développée par le requérant porte sur un simple vice de notification qui, à même le supposer établi, n'entache nullement la

légalité de la décision attaquée et qui, d'ailleurs, n'a pas empêché le requérant de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de ladite décision.

Partant, le deuxième moyen ne peut davantage être retenu.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT